

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62;  
1907, c. 32;  
1908, c. 49;  
1913, c. 13;  
1922, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre soixante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition, immédiatement après l'article cinquante-neuf de ladite loi, de l'article suivant: 5

Juridiction  
et pouvoirs  
des stipen-  
diaires.

«59A. (1) Tout stipendiaire, s'il s'agit d'un acte criminel commis ou au sujet duquel il est porté une accusation, dans les limites des territoires du Nord-Ouest, possède et peut exercer en totalité ou en partie non seulement dans les limites des territoires du Nord-Ouest, mais encore dans toute partie du Canada non comprise dans les limites des territoires du Nord-Ouest, la juridiction et les pouvoirs que lui confèrent les articles trente-six à cinquante-neuf, les deux inclus, de la présente loi, ou qu'il possède autrement à l'égard de l'administration de la justice criminelle, et toutes les dispositions statutaires et autres de la loi, qui s'appliqueraient au sujet de procédures criminelles dans les limites des territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même façon aux procédures instituées ou à instituer ou 10  
intenter sous l'empire du présent article dans tout endroit non compris dans les territoires du Nord-Ouest: toutefois, un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique. 15

Mise en  
vigueur des  
procédures  
criminelles  
dans les  
territoires  
du Nord-  
Ouest.

(2) Tout jugement, déclaration de culpabilité, sentence 25  
ou ordonnance d'un stipendiaire siégeant avec ou sans jury et prononcé ou rendu en tout endroit du Canada non situé dans les territoires du Nord-Ouest, peut être mis en vigueur et exécuté à l'endroit où il a été prononcé ou rendu ou ailleurs, soit dans ou hors les limites des territoires du 30  
Nord-Ouest, suivant que le stipendiaire, dans l'exercice de la juridiction qu'il possède, et par ledit jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance peut décider;

Mise en  
vigueur des  
décisions  
dans ou hors  
les limites  
du T.N.-O.